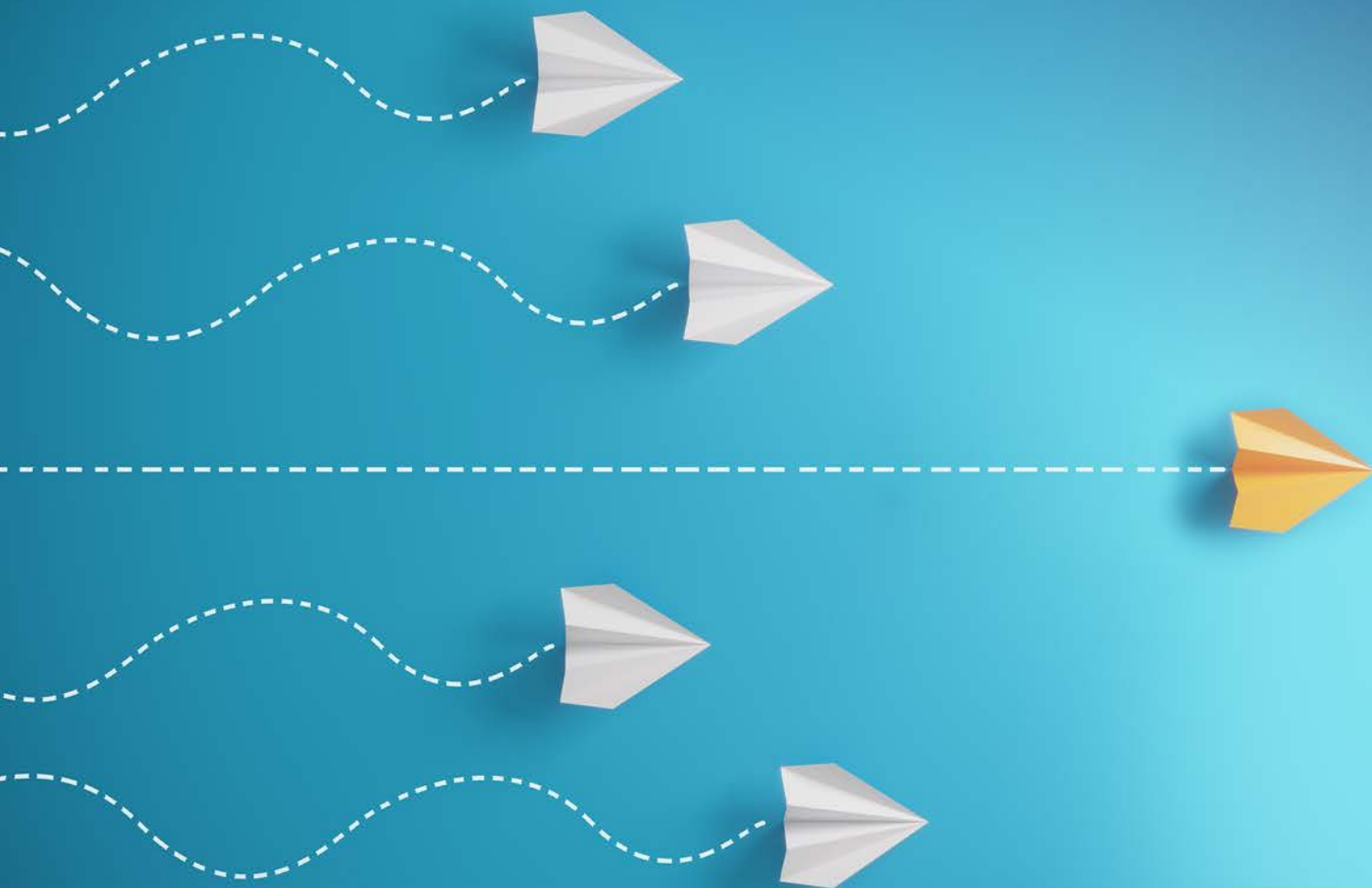


ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Communication de renseignements personnels aux assureurs-vie

Directeur de l'état civil et Revenu Québec

Octobre 2025



SOMMAIRE

L'assureur qui s'oblige à payer une somme en vertu d'un contrat d'assurance individuelle sur la vie doit prendre les moyens nécessaires pour obtenir les renseignements lui permettant de savoir si le paiement de la somme est exigible, notamment du fait du décès de l'assuré.

À cet égard, le projet de loi propose de permettre à un assureur offrant de tels contrats de recueillir auprès du gouvernement du Québec les renseignements personnels nécessaires pour déterminer si l'un de ses assurés est décédé. La solution proposée permettra de protéger les renseignements personnels transmis par le gouvernement du Québec à un tel assureur. Elle s'inscrit dans l'objectif à plus large portée d'améliorer la récupération, par les bénéficiaires, de sommes payables en matière d'assurance sur la vie.

Un assureur pourra recevoir des renseignements personnels qui concernent une personne qui n'est pas l'un de ses assurés.

Ainsi, dans l'éventualité où un assureur voudrait recueillir de tels renseignements, la solution proposée consiste à exiger qu'une déclaration sous serment attestant la destruction des renseignements personnels que l'assureur n'a pu associer à l'un de ses assurés soit transmise au gouvernement du Québec, selon les modalités et conditions prévues par entente.

Les coûts totaux, pour les assureurs, liés à la période d'implantation de la solution proposée sont estimés à 63 795,20 \$. Les coûts récurrents annuels totaux sont estimés à 47 846,40 \$. La solution proposée n'engendre pas d'économie pour les assureurs.

Aussi, aucun impact sur l'emploi n'est anticipé dans le cadre de ce projet. La proposition ne comprend pas de dispositions particulières modulées pour tenir compte de la taille des entreprises. En effet, elle vise tout assureur offrant des contrats d'assurance individuelle sur la vie qui voudrait recueillir auprès du gouvernement du Québec les renseignements personnels nécessaires pour déterminer si l'un de ses assurés est décédé.

Aucune disposition particulière en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire n'est prévue compte tenu de la nature de la proposition. Également, la compétitivité des entreprises n'est pas affectée par la proposition.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

L'assureur qui s'oblige à payer une somme en vertu d'un contrat d'assurance individuelle sur la vie doit prendre les moyens nécessaires pour obtenir les renseignements lui permettant de savoir si le paiement de la somme est exigible, notamment du fait du décès de l'assuré.

À cet égard, le projet de loi propose de permettre à un assureur offrant de tels contrats de recueillir auprès du gouvernement du Québec les renseignements personnels nécessaires pour déterminer si l'un de ses assurés est décédé. L'objectif ultime est de favoriser la récupération des sommes exigibles en vertu de ces contrats par leurs bénéficiaires.

Un assureur pourra recevoir des renseignements personnels qui concernent une personne qui n'est pas l'un de ses assurés.

2. PROPOSITION DU PROJET

Dans l'éventualité où un assureur voudrait recueillir auprès du gouvernement du Québec les renseignements personnels nécessaires pour déterminer si l'un de ses assurés est décédé, la solution proposée consiste à exiger qu'une déclaration sous serment attestant la destruction des renseignements personnels que l'assureur n'a pu associer à l'un de ses assurés soit transmise au gouvernement du Québec, selon les modalités et conditions prévues par entente.

Précisons que l'expression gouvernement du Québec est utilisée puisque deux organismes publics québécois se succéderont dans l'application de la solution proposée. En effet, Revenu Québec appliquera la solution proposée de façon transitoire jusqu'à ce que le Directeur de l'état civil prenne le relais pour l'appliquer de façon pérenne, selon les modalités convenues entre les parties.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Aucune option non réglementaire n'est envisageable puisque seule une modification législative permet de mettre en place la solution proposée décrite dans la section ci-dessus.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

La solution proposée vise potentiellement tous les assureurs offrant des contrats d'assurance individuelle sur la vie. Ceci représente environ 75 assureurs qui sont de grandes entreprises.

Dans son *Rapport annuel sur les institutions financières et les agents d'évaluation du*

crédit 2023¹, l'Autorité des marchés financiers indique qu'en date du 31 décembre 2023, 75 assureurs sont autorisés à exercer en assurance de personnes au Québec. Dans ce même rapport, il est aussi indiqué que les bénéfices nets pour les assureurs de personnes sont, à cette date, de 14,1G\$.

Rappelons que la solution proposée s'applique seulement si l'assureur souhaite recueillir auprès du gouvernement du Québec les renseignements personnels nécessaires pour déterminer si l'un de ses assurés est décédé.

4.2 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Il est pris comme hypothèse que les trois quarts des assureurs recueilleront auprès du gouvernement du Québec les renseignements personnels nécessaires pour déterminer si l'un de leurs assurés est décédé, ce qui représente environ 56 assureurs.

Pour l'entente, il est pris comme hypothèse qu'elle sera conclue entre l'assureur et Revenu Québec pour la période d'application temporaire et qu'une autre entente sera conclue entre l'assureur et le Directeur de l'état civil pour la solution pérenne. Ainsi, chaque assureur pourrait devoir conclure deux ententes. Ces ententes couvriront plusieurs aspects dont les modalités et conditions concernant la déclaration sous serment attestant la destruction des renseignements personnels que l'assureur n'a pu associer à l'un de ses assurés. Rappelons que ce sont seulement ces modalités et conditions qui font l'objet de la présente analyse d'impact réglementaire.

Il est pris comme hypothèse que le temps nécessaire consacré par l'assureur pour la conclusion de ces modalités et conditions sera de huit heures dans chaque entente et qu'un juriste à l'emploi de l'assureur se chargera de celles-ci. L'hypothèse d'un salaire horaire de 71,20 \$ pour celui-ci est prise². Ainsi, le coût est estimé à 1 139,20 \$ par assureur (71,20 \$ x 8 heures x 2), pour un total de 63 795,20 \$ pour l'ensemble des assureurs.

Pour la déclaration sous serment du responsable de la protection des renseignements personnels de l'assureur relativement à la destruction des renseignements personnels, il est pris comme hypothèse qu'un juriste à l'emploi de l'assureur sera chargé de la préparer selon les conditions et modalités prévues par entente. Pour celui-ci, nous reprenons l'hypothèse du salaire horaire de 71,20 \$. Il est également pris comme hypothèse que cette déclaration sera faite mensuellement et que son temps de préparation et de transmission mensuelles au gouvernement du Québec sera de 60 minutes. Ainsi, le coût annuel est estimé à 854,40 \$ par assureur pour un total annuel de 47 846,40 \$ pour l'ensemble des assureurs.

¹ https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/grand_public/publications/organisation/rapports-annuels/autorite/amf-rapport-annuel-institutions-financieres-2023.pdf [page consultée le 30 septembre 2025]

² https://statistique.quebec.ca/fr/document/remuneration-des-emplois-reperes-de-lenquete-sur-la-remuneration-globale-au-quebec/tableau/remuneration-emplois-reperes-niveau-complexite-diverses-ventilations#tri_pivot1=1&tri_pivot2=23 [page consultée le 30 septembre 2025]; voir salaire horaire pour avocat ou notaire dans le secteur privé niveau 2.

4.3 Coûts pour les entreprises

TABLEAU 1 Coûts directs liés à la conformité aux règles

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0 \$	0 \$
Coûts de location d'équipement	0 \$	0 \$
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0 \$	
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0 \$	
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0 \$	0 \$

TABLEAU 2 Coûts liés aux formalités administratives déjà existantes

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	63 795,20 \$	47 846,40 \$
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0 \$	0 \$
Autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	63 795,20 \$	47 846,40 \$
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	63 795,20 \$	47 846,40 \$

TABLEAU 3 Manques à gagner

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	0 \$	0 \$
Autres types de manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0 \$	0 \$

TABLEAU 4 Synthèse des coûts pour les entreprises

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	63 795,20 \$	47 846,40 \$
Coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	63 795,20 \$	47 846,40 \$

4.4 Économies pour les entreprises

TABLEAU 5 Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

	Période d'implantation	Montant par année (récurrents)
Économies liées à la conformité aux règles	0 \$	0 \$
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0 \$	0 \$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0 \$	0 \$
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0 \$	0 \$
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET	0 \$	0 \$

4.5 Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6 Synthèse des coûts et des économies

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	63 795,20 \$	47 846,40 \$
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0 \$	0 \$
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0 \$	0 \$
Total des économies pour les entreprises	0 \$	0 \$
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	63 795,20 \$	47 846,40 \$

4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Les parties prenantes pourront formuler des commentaires pendant le cheminement du projet de loi à l'Assemblée nationale.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

La solution proposée permet de protéger les renseignements personnels transmis par le gouvernement du Québec à un assureur. Elle s'inscrit également dans l'objectif à plus large portée d'améliorer la récupération, par les bénéficiaires, de sommes payables en matière d'assurance sur la vie.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

✓	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : Compte tenu de sa nature, le projet ne devrait pas avoir d'impact sur les emplois.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

La proposition ne comprend pas de dispositions particulières modulées pour tenir compte de la taille des entreprises. En effet, la proposition vise tous les assureurs offrant des contrats d'assurance individuelle sur la vie qui recueillent auprès du gouvernement du Québec les renseignements personnels nécessaires pour déterminer si l'un de leurs assurés est décédé.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Compte tenu de sa nature, la proposition n'a aucune incidence sur la compétitivité des entreprises qu'elle touche. Elle n'aura donc aucun impact sur la compétitivité des entreprises du Québec ni sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Aucune disposition particulière en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire n'est prévue compte tenu de la nature de la proposition, laquelle a pour but de protéger les renseignements personnels. La proposition n'a pas de répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et les principales juridictions comparables.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

La proposition respecte les principes de bonne réglementation et les fondements de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*. En effet, la proposition est nécessaire afin de protéger les renseignements personnels transmis par le gouvernement du Québec à un assureur qui voudrait recueillir de tels renseignements pour déterminer si l'un de ses assurés est décédé. La proposition s'inscrit également dans l'objectif à plus large portée d'améliorer la récupération, par les bénéficiaires, de sommes payables en matière d'assurance sur la vie.

10. CONCLUSION

Dans l'éventualité où un assureur voudrait recueillir auprès du gouvernement du Québec les renseignements personnels nécessaires pour déterminer si l'un de ses assurés est décédé, la solution proposée permet d'assurer la protection des renseignements personnels transmis par le gouvernement du Québec à l'assureur.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Chaque assureur qui voudrait recueillir auprès du gouvernement du Québec les renseignements personnels nécessaires pour déterminer si l'un de ses assurés est décédé sera informé et accompagné, lors de la période transitoire, par Revenu Québec, et, par la suite, par le Directeur de l'état civil.

12. PERSONNES-RESSOURCES

Revenu Québec

François Thauvette, directeur principal des biens non réclamés
500, boul. René-Lévesque Ouest, secteur BNR500
Montréal (Québec) H2Z 1W7
(514) 287-6770
francois.thauvette@revenuquebec.ca

Directeur de l'état civil

Jacinthe Pelletier, directrice de l'expertise et des activités juridictionnelles
2535, boulevard Laurier, 3^e étage
Québec (Québec) G1V 5C5
(418) 643-1447 (poste 82518)
jacinthe.pelletier@dec.gouv.qc.ca

13. GRILLE DE CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ³ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐

³. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	n.a.	n.a.
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	n.a.	n.a.
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	n.a.	n.a.
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non

	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

